

## Aspects théoriques et pratiques concernant l'injonction à payer

Chargé de cours dr. Iulian GILCĂ

Clefs: Admissibilité  
Complet de jugement  
Voies de recours  
Titulaire requête  
Incompatibilité

La procédure d'injonction à payer fut instituée par l'Ordonnance du Gouvernement no 5/2001, entrée en vigueur le 15 août 2001<sup>1</sup>, « afin de réaliser amiablement ou par exécution forcée des créances certaines, liquides et exigibles, qui représentent des obligations à payer ou des sommes d'argent, assommées par contrats constatés par un inscrit ou déterminées conformément à des statuts, règlement ou autre inscrit, approprié par les parties par seing ou d'une autre manière admise par la loi et qui atteste des droits et obligations concernant l'exécution de certains services, travaux ou toutes autres prestations» (art 1 alinéa (1) de l'ordonnance).

Les évaluations faites dans plusieurs pays européens montrent qu'au présent, au niveau européen, la justice est en « crise de volume, de célérité et d'efficacité » et de cette raison, pas mal de fois, on apprécie que les procédures judiciaires sont compliquées, lentes et coûteuses ce qui fait que l'acte de justice se transforme plus d'une fois, par sa longueur exagérée, en acte d'injustice. Dans ce sens, il est à mentionner que, conformément à l'article 6 paragraphe 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, le droit d'accéder à un tribunal impartial se réalise aussi par le déroulement de la procédure dans « un délai raisonnable<sup>2</sup> », ce qui impose aux Etats européens qui ont adhéré à la Convention d'adopter des procédures qui réalisent ce

---

<sup>1</sup> O.G.no 5/2001 a été modifiée et complétée par la Loi no 295/2002 pour l'approbation de cette ordonnance ; par l'O.U.G. no 142/2002, approuvée par la Loi no 5/2004 pour l'approbation de l'O.U.G. no 58/2003 concernant la modification et le complètement du Code de procédure civile

<sup>2</sup> La Commission Européenne pour l'efficacité de la justice, sous l'égide du Conseil d'Europe considère que le « terme raisonnable » n'est qu'une « base limite » recommandant dans le Programme-cadre présenté à Strasbourg le 11 juin 2004 de remplacer la syntagme « terme raisonnable » avec la syntagme « terme optimal et prévisible » pour déterminer les Etats de trouver *les mécanismes les plus adéquats pour accélérer les procédures.*

desideratum. Or, la procédure d'injonction à payer s'inscrit dans ce programme ample de réforme structurale du système judiciaire roumain et elle est destinée de diminuer d'une manière substantielle le délai de mise en valeur d'une créance certaine, liquide et exigible, consistant dans le paiement d'une somme d'argent et de permettre au créancier de mettre en valeur son droit de créance incontesté par une procédure «souple, économique, efficiente et d'une manière dominante noncontentieuse, transférant le texte à la tâche du débiteur pour ce qui tient du rapport juridique fondamental, la contestation, la charge de la preuve, le recours en annulation etc».<sup>3</sup>

En même temps, par l'institution de cette procédure ayant pour sources de rapport les règlements similaires de France et d'Allemagne<sup>4</sup>, on a essayé (et en bonne partie réalisé) de décongestionner les instances d'un nombre important de litiges dans la procédure ordinaire et de réduire d'une manière importante, des coûts et du temps de solution des causes.

Au niveau communautaire, à la date de l'adoption de l'Ordonnance du Gouvernement no 5/2001 on avait déjà réalisé des pas importants pour l'élaboration de nouvelles procédures en matière civile, ayant pour but de faciliter la coopération judiciaire et «l'accès au droit», sur l'agenda de travail établie par le Conseil de l'Europe, dont la réunion eut lieu à Tampere, entre le 15-16 octobre 1999, figurant expressément aussi l'initiative législative concernant *l'injonction à payer*.

Ultérieurement, suivant l'objectif fixé de maintenir et développer un espace de liberté, sécurité et justice dans la communauté, la Commission Européenne approuva, au mois d'avril 2002, la proposition de règlement du Conseil concernant la création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, et le 20 décembre 2002 élaborera «la carte verte» concernant la une procédure européenne *d'injonction à payer*, ayant préparé, de cette façon, les conditions pour l'adoption du Règlement de CE no 805 du 21 avril 2004 du Parlement de l'Europe et du Conseil concernant la création d'un titre exécutoire européen pour des créances incontestées, en vigueur depuis le 21 janvier 2005 et le Règlement de CE no 1896/12 décembre 2006 du Parlement de l'Europe et du Conseil de création d'une procédure concernant l'ordre européen de paiement, ce dernier règlement étant appliqué à compter du 12

---

<sup>3</sup> Voir M. Voicu, *Procédure d'injonction à payer en matière commerciale*, en R.D.C. no 12/2001, page 63

<sup>4</sup> Voir pour détails I. Deleanu, Gh. Buta *Procédure de l'injonction à payer*, Doctrine et jurisprudence Edition C.H. Beck, Bucuresti 2006 p 17 – 19 et 38 – 71 M. Voicu œuvre citée, p 45 Regis Vouaux – Massel Une nouveauté dans la justice roumaine L'Injonction à payer en R.D.C. no 12/2001 p 40 S. Nicolae *Procédure de l'injonction à payer à la lumière de O.G. no 5/2001 et des modifications apportés à celle-ci par la Loi 295/2002 en R.D.C. no 9/200 p 4* B. Papadopol *Aspects nouveaux dans la procédure au sujet de la procédure de l'injonction à payer, de la perspective des modifications concernant ce moyen de satisfaction des créances en Dreptul no 3/2003 page 90*

décembre 2008, à l'exception de certains articles se rapportant à l'information du public et des milieux professionnels concernant la procédure, les obligations des Etats de transmettre certaines informations sur l'implémentation des normes du règlement et l'actualisation des annexes, qui s'appliquent depuis le 12 juin 2008.

Vu l'importance de l'acte normatif en discussion et ses implications dans l'activité du système judiciaire, nous avons considéré nécessaire de présenter notre point de vue et de compléter l'argumentation là où cela s'avère nécessaire sur certains aspects controversés ou générés de l'incohérence du règlement pour une meilleure compréhension des problèmes qui configurent ce domaine.

1. En doctrine<sup>5</sup> et jurisprudence<sup>6</sup> il a été soutenu qu'il y a des situations dans le cadre de la responsabilité contractuelle lorsque la demande d'injonction de payer n'est pas recevable par rapport aux contrats dans lesquels le paiement d'une somme d'argent est conditionné d'une contreprestation. Il fut argumenté que le juge devait vérifier la mesure où la contreprestation fut exécutée et une telle recherche vaut le jugement du principal.

Dans une autre opinion, sans contester entièrement l'opinion de l'auteur précité, il est considéré qu'une approche rigide du problème ferait qu'une grande partie des créances seraient, *ab initio*, exclues de la possibilité de leur réalisation par la voie de l'injection de payer, pour le simple fait qu'elles ont la cause dans un contrat synallagmatique. Une telle approche, soutiennent ces auteurs, mènerait au rejet de la demande du créancier, sans être analysée sous l'aspect de l'observation des conditions imposées par l'OG no 5/2001, même si le débiteur n'invoque pas l'exception d'inexécution de la contreprestation et même s'il reconnaît la créance.

Tout en faisant notre ce dernier point de vue, nous considérons, à côté des auteurs précités, que la procédure de la procédure d'injonction à payer est recevable dans la situation où, sans contester la créance du créancier, le débiteur justifié à la contreprestation n'invoque pas l'exception d'inexécution ou quand celui-ci sollicite l'exécution de la contreprestation par voie d'action reconventionnelle dans le cadre de la même procédure. Dans cette dernière situation, le juge, s'il constate que les conditions de recevabilité demandées par l'ordonnance sont remplies, recevra autant la demande du créancier que celle du débiteur, émettant injonction à payer pour les deux créances<sup>7</sup>.

La doctrine se situe aussi sur des positions contradictoires pour ce qui tient de la résolution des demandes ayant pour objet la restitution d'emprunts.

---

<sup>5</sup> M. Voicu œuvre citée p 54

<sup>6</sup> Trib Covasna Sent civile no 1061/18.09.2002

<sup>7</sup> I. Deleanu, Gh. Buta œuvre citée p. 123

Dans une opinion, il est soutenu que de telles demandes ne peuvent être solutionnées par voie d'injonction à payer car, «si l'on admettait la possibilité de l'extension de cette action aussi dans d'autres cas que celles qui concernent l'exécution de certains services, travaux ou prestations, le cadre de réglementation serait dépassé et en même temps on parviendrait à éviter les dispositions concernant le timbrage à valeur»<sup>8</sup>

Dans une opinion contraire, que nous apprécions comme étant judicieuse, on

considère que la procédure d'injonction à payer est recevable aussi au cas des créances

résultées d'obligations de restitution de certaines sommes d'argent ayant comme

résultées d'obligations de restitution de certaines sommes d'argent ayant comme fondement une conclusion d'emprunts si leurs exigences de certitude, de liquidité et d'exigibilité<sup>9</sup>.

Vraiment, de l'interprétation des dispositions de l'article 1, alinéa 1 de l'OG no 5/2001, on ne peut conclure que dans la procédure de l'injonction de payer peuvent être résolues uniquement les causes concernant l'exécution de certains services, travaux ou prestations, mais, par contre, le texte de loi argué prévoit la possibilité de l'utilisation de cette procédure lorsque «les créances certaines, liquides et exigibles représentent des obligations de paiement de certaines sommes d'argent assommées par un contrat écrit, sans restreindre leur sphère de rapport avec l'objet du contrat.»<sup>10</sup>

De même on ne peut pas parler de l'évitement des dispositions concernant la taxe judiciaire de timbre, car la norme spéciale qui régleme le paiement des taxes de timbre pour les demandes ayant pour objet l'injonction de paiement (art 3, lettre 0<sup>1</sup> de la Loi no 146/1997), dérogoire des dispositions générales en matière, a priorité. De plus, comme il est judicieusement précisé dans la doctrine, «ce n'est pas une certaine taxe de timbre qui configure le domaine d'une procédure spéciale, mais, par contre, c'est la constitution d'une procédure spéciale qui implique, souvent, une taxe de timbre dérogoire»<sup>11</sup>

2. Nous considérons que dans l'actuelle réglementation la solution des demandes concernant l'émission d'injonction à payer tient uniquement de la

---

<sup>8</sup> **A. Busuioc** Considérations concernant la procédure de l'injonction à payer, subséquent aux modifications apportées par OG no 5/2001 par la Loi no 195/2004 en Dreptul, no 11/2004 ; p. 37 - 38

<sup>9</sup> **D. P. Popa – C. N. Popa** Discussions concernant certains aspects controversés à propos de la procédure d'injonction à payer en Dreptul, no 5/2005, p. 131 **I. Deleanu, Gh. Buta** œuvre citée p 124 - 125

<sup>10</sup> **I. Deleanu, Gh. Buta** œuvre citée p125

<sup>11</sup> Ibidem

compétence des instances judiciaires, de sorte qu'une instance arbitrale ne pourra solutionner une demande du créancier dans une telle procédure, même si dans la clause compromissoire ou dans le compromis arbitral est expressément prévue cette possibilité<sup>12</sup>.

Les dispositions de l'art 2, alinéa 2 de O.G. no 5/2001 prévoient vraiment que « les demandes concernant les injonctions à payer sont déposées à la juridiction compétente à juger le principal de la cause, et, conformément à l'article 8 alinéa 2 du même acte normatif «les recours en annulation sont solutionnés par l'instance compétente pour le jugement du principal en première instance»

Par conséquent, nous trouvant devant une procédure spéciale, il est évident l'intention du législateur de donner uniquement dans la compétence des instances.

Si, par hypothèse, on admettait la solution de la demande du créancier pour l'émission de l'injonction à payer en procédure arbitrale, on arriverait, implicitement, à la violation de certaines dispositions légales impératives.

Ainsi, de la perspective de l'exercice du contrôle judiciaire contre une hypothétique «ordonnance arbitrale», trois situations sont possibles, chacune relevant de la violation des normes spéciales de la procédure de l'injonction à payer, à savoir :

a) Le règlement de la demande en annulation par l'instance compétente conformément à l'art 8, alinéa 2, ce qui serait une faute inadmissible par rapport à la procédure spéciale de l'injonction à payer, conformément à laquelle l'objet du contrôle judiciaire est l'ordonnance donnée par la juridiction par laquelle fut reçue la demande du créancier et non «l'ordonnance arbitrale»

b. Le règlement de la demande en annulation prévue à l'art 8, alinéa 2 de la OG no 5/2001 par la juridiction arbitrale<sup>13</sup> conformément à la clause compromissoire ou au compromis arbitral, ce qui voudrait dire, d'un côté, que les parts conviennent sur une voie de recours inconnue dans la procédure arbitrale, et d'autre côté, que l'ordonnance qui englobe l'injonction à payer reste irrévocables dans une procédure exclusivement arbitrale. Une telle approche contrevient aux dispositions de l'article 363 alinéa 3 Code de procédure civile, conformément auxquelles «la décision arbitrale communiquée aux parties a l'effet d'un arrêt définitif» et non irrévocable. Une clause compromissoire ou un compromis arbitral par lesquels on

---

<sup>12</sup> Voir dans le même sens B. **Papadopol**, Nouveaux aspects à propos de la procédure d'injonction à payer de la perspective des modifications survenues à propos de cette voie de satisfaction des créances, en Dreptul no 3/2003 p. 106. Une opinion contraire a été exprimée par C. Luca, B. Onica –Jarca, D. Petre dans l'étude Procédure spéciale d'injonction à payer.

<sup>13</sup> Voir C. **Lenua**, B. **Onica** – **Jarka et Donu Petre** Procédure spéciale de l'injonction à payer, en Dreptul no 1/2002, p. 9

conviendrait que le règlement de « la demande en annulation » soit fait par l'instance arbitrale (qui prononcerait dans cette voie de recours une décision irrévocable) représenterait de même une renonciation implicite au recours en annulation prévu par l'article 364 du Code de procédure civile. Une telle renonciation implicite contreviendrait aux dispositions de l'article 364/1 du Code de procédure civile, conformément auxquelles « les parties ne peuvent renoncer par convention arbitrale au droit de former un recours en annulation » contre la décision arbitrale (action qui a, évidemment, une nature juridique différente par rapport à la demande en annulation prévue par l'art 8 alinéa 2 de l'O.G. no 5/2001)

c. L'utilisation du recours en annulation prévu par l'article 364 du Code de procédure civile, pour le contrôle judiciaire de « l'ordonnance arbitrale » par laquelle il a été disposé l'émission de l'injonction à payer. Une telle option conduirait à éluder plusieurs dispositions de la procédure spéciale de l'injonction à payer: ce serait une voie de recours imprévue par les normes spéciales de stricte interprétation de ces procédures ; elle accorderait aussi au créancier le droit de solliciter le contrôle judiciaire de l'ordonnance par laquelle il a été disposé l'émission de l'injonction à payer, ce qui enfreindrait l'art 8 alinéa 1 de l'O.G. no 5/2001, conformément auquel le titulaire de la voie de recours contre l'ordonnance n'est que le débiteur; la compétence de règlement du recours en annulation en matière arbitrale est différente; la procédure de jugement du recours en annulation de la décision arbitrale prévue par l'art 364 Code de procédure civile diffère de la procédure de règlement de la demande en annulation prévue par l'art 8, alinéa 2 de l'O.G. no 5/2001; la décision de la juridiction portant sur le recours en annulation de « l'ordonnance arbitrale » peut-être attaquée en recours, voie de recours inconnue à la procédure de l'injonction à payer.

Pour une correcte compréhension de notre point de vue, nous considérons qu'il est nécessaire de faire distinction entre l'injonction à payer dans son ensemble, qui a pour finalité l'émission de l'ordonnance (de recevabilité ou de rejet de la demande du créancier), de la compétence exclusive de la juridiction, à savoir des catégories de normes de la procédure de l'injonction à payer qui peuvent être appliquées qui peuvent être appliquées dans la procédure arbitrale.

Cette distinction faite, nous apprécions comme étant judicieux le point de vue des deux prestigieux auteurs<sup>14</sup> conformément auquel « au cas où les parties conviendraient être jugés devant le tribunal arbitral conformément aux règles prévues par l'injonction à payer, ces règles seraient applicables d'une manière adéquate, dans la mesure de leur compatibilité avec la procédure arbitrale » Dans ce sens on considère que les parties peuvent s'inspirer de cette

---

<sup>14</sup> I. Deleanu, Gh. Buta œuvre citée p 161

procédure pour ce qui tient de la formation du complet de jugement, les conditions que la créance doit accomplir, ainsi que l'inscrit épreuve, les limites de la probation et des aspects qui peuvent être examinés par le tribunal arbitral etc. Les auteurs tiennent à préciser que, dans ce cas, nous ne nous trouvons devant une véritable procédure dans l'injonction à payer déroulée devant le tribunal arbitral, mais dans un litige arbitral qui se déroule conformément à des règles établies par les parties et inspirées de la procédure de l'injonction à payer, dans la mesure où ces règles de procédure sont compatibles avec l'arbitrage.

3. Conformément à l'art 8 alinéa 1 de l'O.G. no 5/2001, concernant la procédure de l'injonction à payer, modifiée et complétée<sup>15</sup> «contre l'ordonnance prévue par l'art 6 alinéa 2, le débiteur peut former demande en annulation ...»

Dans sa forme initiale O.G. no 5/2001 a utilisé pour la voie de recours le terme de «recours en annulation» mais plus tard, considérant que la dénomination était inadéquate (on a identifié dans la doctrine des similitudes importantes entre le recours en annulation de la procédure d'injonction à payer et le recours en annulation contre la décision arbitrale)<sup>16</sup> par la Loi no 295/2002 la dénomination a été modifiée en «demande en annulation», tout en gardant le régime juridique de cette voie de recours.

Mais cette nouvelle dénomination de la voie de recours n'est pas à l'abri de critiques car dans la doctrine on apprécie que le terme «d'opposition» utilisé dans la législation française et, dans une moindre mesure, même dans la législation roumaine<sup>17</sup>, est beaucoup plus près de la nature et du régime juridique de la voie de recours dans la procédure de l'injonction à payer.

Nous croyons que, bien que la dénomination «demande en annulation» soit nouvelle dans notre législation des voies de droit civil, elle est suggestive et en concordance avec le contenu de la voie de recours dans la procédure de l'injonction de payer. Pour la dénomination d'une voie de recours ce n'est pas surtout un certain «modèle» qui est relevant, que surtout le contenu et les effets produits par l'exercice de la voie de recours respective et, sous cet aspect, les dispositions de l'art 8, alinéas (4) et (5) règlent expressément et

---

<sup>15</sup> . O. G. no 5/2001 a été modifiée et complétée par la Loi no 295/2002 pour l'approbation de cette ordonnance ; par O.U.G. no 142/2002, approuvée par la Loi 5 de 2003 et par la Loi no 5/2004 pour l'approbation de l'OUG no 58/2003, concernant la modification et le complètement du Code de procédure civile

<sup>16</sup> . **I. Deleanu, Gh. Buta** œuvre citée p 191 **C. Lenua, B. Onica – Jarka et Donu Petre** (Œuvre citée p 19 L. Soitu, M. Ganea Le recours en annulation, voie spéciale règlementé par O. G. no 5/2001, Note critique en R. D. C. no 12/2001 p 17 D. Sângiorzan, C. N. Popa Modifications apportées dans la procédure d'injonction à payer par la Loi no 295/2002 Dreptul no 9/2002 p 98

<sup>17</sup> **I. Deleanu, Gh. Buta** œuvre citée p 191

sans équivoque les solutions que l'instance investie avec la demande en annulation, respectivement de donner suite à la demande et «l'annulation» de l'ordonnance de paiement ou le rejet de la demande. De plus, si la dénomination «recours en annulation», utilisée au début par l'O.G. no 5/2001 peut induire l'idée d'un contrôle judiciaire sur l'ordonnance qui comprend l'injonction à payer et non un judiciaire, par la dénomination de «demande en annulation» une telle conclusion est moins probable.

Dans le même ordre d'idées, nous précisons que, dans le contexte des appréciations doctrinaires présentées, le projet du code de procédure civile garde la dénomination de «demande en annulation» pour la voie de recours contre l'ordonnance par laquelle il a été donné suite favorable la demande du créancier d'émission de l'ordonnance de paiement, en considérant que celle-ci correspond au spécifique de la procédure d'injonction à payer.

4. Dans la procédure d'injonction à payer, le titulaire de la demande en annulation est, conformément à l'art 8 alinéa 1 de l'O.G. no 5/2001), seul le débiteur et seulement lorsqu'il a été émis l'ordonnance de payement pour toute la créance ou pour une partie de celle-ci.

De la corroboration des dispositions de l'art.8, alinéa 1, avec les dispositions de l'art 7 de l'ordonnance précitée résulte que ni le débiteur ni le créancier n'ont pas ouverte la voie de demande en annulation lorsque la demande pour l'émission de l'injonction à payera été rejetée, car dans cette situation l'ordonnance est irrévocable.

La solution législative de ne pas accorder au créancier le droit de l'exercice de la voie spéciale de la voie de recours a été, à juste titre, considérée par certains auteurs inadéquate et en état de créer «une inégalité de traitement juridique entre les parties de l'instance dans l'injonction à payer, une disproportion et même une discrimination entre les moyens que leurs armes donnent»<sup>18</sup>

Nous trouvons juste cette opinion et bien fondés les arguments qui la soutiennent.

Vraiment, le créancier peut justifier un intérêt pour l'exercice de la demande en annulation même dans la situation où sa demande a été reçue, mais si, par exemple, les normes de compétence matérielle ont été violées ou le délai de paiement a été établi avec la violation de la loi.

L'intérêt du créancier pour l'exercice de la demande en annulation est plus visible dans la situation dans laquelle sa demande pour l'émission de l'injonction à payer fut partiellement reçue ou rejetée suite à des erreurs de jugement.

---

<sup>18</sup> **I. Deleanu, Gh. Buta** œuv. citee p 178 p 199 . **D. P. Popa – C. N. Popa** œuvre citée p. 132



C'est pour cela que nous considérons nécessaire *de lege ferenda* la reconnaissance du droit du créancier d'exercer la demande en annulation et par la justification de l'intérêt du jugement soit réalisée l'exigence d'un tribunal impartial. Dans la procédure de l'injonction à payer le premier intéressé de la célérité de l'obtention de la créance impayée est le créancier, de sorte qu'il est difficile à croire qu'il exerce la voie de recours dans d'autres buts que celui suivi par le législateur par l'institution de cette procédure.

La reconnaissance du droit d'exercer la voie de recours de la demande en annulation autant au créancier qu'au débiteur ne s'oppose à aucune vision européenne sur la procédure de l'injonction à payer.

Ainsi, le Règlement no 1896/2006 du Parlement Européen et du Conseil d'institution d'une procédure d'injonction à payer, au point 17 de l'exposé de motifs, stipule que «Le rejet de la demande ne peut être attaqué en recours. Avec tout cela, un éventuel *réexamen de la décision qui rejette la demande au même niveau de juridiction*, conformément à la législation nationale n'est pas exclus». En nous rapportant au règlement énoncé, nous considérons que la demande en annulation prévue par notre loi interne correspond aux exigences de ce règlement et, par suite, aucune réticence ne devrait exister pour la reconnaître aussi au créancier lorsque sa demande pour émettre l'injonction de payer a été rejetée ou partiellement admise. D'ailleurs, considérant judicieux ce point de vue de la doctrine, le projet du Code de procédure civile propose que la demande en annulation soit exercée par le créancier aussi lorsque sa demande a été rejetée ou partiellement admise

5. En doctrine<sup>19</sup>, en partant de la prémisse que la fixation de la compétence de règlement de la demande en annulation à la charge de l'instance compétente à régler l'affaire en fond fut déterminée du besoin de corrélation de ces dispositions avec les dispositions de l'art 8 alinéa 4, qui, dans la forme initiale, prévoyaient que «si l'instance admet le recours en annulation, celle-ci annulera l'ordonnance, et, à la demande du créancier procédera, dans les conditions du droit communautaire, au jugement au fond de l'affaire», il a été soutenu qu'en éliminant la possibilité du jugement au fond de la affaire dans un litige commencé conformément à la procédure de l'injonction de payer, a disparu le principal, sinon l'unique, motif pour régler, dans la manière envisagée, de la compétence d'attribution dans le règlement de la demande en annulation.

Cet argument, ainsi que l'annulation de la voie d'attaque du recours qui, jusqu'à l'adoption de la Loi 195/2004, pouvait être exercée contre la décision par laquelle était règlementée la demande en annulation, ont constitué fondement pour considérer qu'il serait plus indiqué, *de lege ferenda*, qu'une demande en annulation ne soit plus jugée par la même instance qui a émis

---

<sup>19</sup> I. Deleanu, Gh. Buta œuv. citee p 205

l'ordonnance dans l'injonction à payer, mais par l'instance lui immédiatement supérieure et, si possible, en complet de 2 juges.

Nous exprimons nos réserves devant un tel point de vue compte tenant de la finalité suivie par le législateur par l'établissement de cette procédure, qui se caractérise, tout d'abord, par célérité et simplicité, sans tenir compte des rapports litigieux entre parties. La demande en annulation ne peut être assimilée ni à l'appel, ni au recours<sup>20</sup>, ce qui constitue un argument de plus pour garder l'actuel règlement à cet égard.

D'ailleurs, comme nous l'avons déjà montré, l'orientation des règlements européens est dans ce sens pour simplifier, accélérer et réduire les coûts de procédure dans les affaires portant sur les créances pécuniaires incontestées.

La demande en annulation tenant de la compétence du Tribunal de première instance ne pourra pas être règlementée par un juge stagiaire, car une telle affaire n'est pas comprise entre celles qui sont limitativement prévues par l'art 23 alinéa 1 de la Loi 303/2004, republiée avec les modifications ultérieures, données dans la compétence des juges stagiaires.

6. En doctrine et dans la pratique des instances il a été donné des réponses différentes à la question si le juge qui a statué dans l'ordonnance de recevabilité de la demande du créancier, émettant l'injonction de payer, est-il, oui ou non, incompatible pour le jugement de la demande en annulation dans les conditions où la compétence de solution de cette demande revient, conformément à l'article 8, alinéa 2, à l'instance dont il fait partie

En ce qui nous concerne, nous considérons, à côté d'autres auteurs<sup>21</sup>, que le juge qui a donné l'ordonnance par laquelle il a été émis l'injonction de payer, devient incompatible pour régler la demande en annulation. Tant que par la voie de la demande en annulation est effectué un contrôle juridictionnel de l'ordonnance on arrive que (si l'on donnait une réponse affirmative à cette question) le juge exercerait le contrôle juridictionnel sur son propre jugement. Nous croyons que dans une telle situation sont incidentes les dispositions de l'art 24 alinéa 1 du Code de la procédure civile, conformément auxquelles «le juge qui a prononcé une décision dans une affaire ne peut prendre part au jugement de la même affaire en appel ou en recours, ni en cas de rejugement après cassation»

En doctrine et jurisprudence il a été exprimé aussi un point de vue différent, dans le sens que dans une telle situation «aucune des conditions prévues à l'art 24 alinéa 1 du Code de la procédure civile concernant le règlement par le même juge de l'appel, recours ou de rejugement après cassation n'est accomplie. Le recours en annulation a une nature juridique *sui*

---

<sup>20</sup> G. Boroi – D. Boroi œuvre citée p. 205

<sup>21</sup> **I. Deleanu**, œuvre citée p 179 Gh Buta oeuvre citée p. 478 D P Sângiorzan C.N. Popa œuvre citée p. 100

*generis* qui l'approche des voies de recours de rétractation, qui peuvent être règlementées par le juge qui a prononcé le jugement attaqué»<sup>22</sup>.

Nous considérons aussi qu'une telle interprétation n'est pas convaincante car, d'un côté, la demande en annulation n'est pas une voie de recours de rétractation et, d'autre côté, il est évident le fait qu'en conformité avec l'article 8, alinéa 45 de l'ordonnance, l'instance investie de la demande en annulation examinera y compris les défenses de fond du débiteur et, si la demande est reçue, l'ordonnance sera annulée et connaîtra au fond la demande du créancier, prononçant un jugement irrévocable. En même temps, dans une telle situation, l'incompatibilité peut être aussi examinée en fonction des dispositions de l'art 6, par. 1 de CEDH qui institue les droits des parties à « un juge impartial »

7. Une autre question qui se pose et qui a reçu des réponses différentes en doctrine et dans la pratique des instances est si l'on peut invoquer par la voie de la demande en annulation, aussi des défenses qui tiennent du fond des rapports juridiques entre parties ou les défenses sont limitées au propre de la procédure de l'injonction à payer.

Ainsi, dans une opinion, on soutient que, tel qu'il résulte de l'interprétation *per a contrariontrario* des dispositions de l'art 10 alinéa 2 de l'ordonnance, par l'intermédiaire de la demande en annulation, le débiteur peut « former toute défense au fond qu'il aurait pu invoquer par un mémoire en défense, si le litige avait été règlementé conformément au droit ordinaire» et que «pratiquement, cette fois, par le règlement de la demande en annulation on fait en fait l'analyse du fond du litige»<sup>23</sup>

Dans une autre opinion, à laquelle nous rallions, il est soutenu, par contre, que «les fondements de la demande en annulation doivent être rapportés aux dispositions de l'art.1 alinéa 1 de l'ordonnance, qui ne sont pas identiques à celles qu'on peut invoquer dans la procédure ordinaire et que dans cette voie de recours on ne peut faire un jugement concernant le fond des rapports juridiques entre parties»<sup>24</sup>

Il est incontestable le fait que la procédure de l'injonction à payer est mise par le législateur à la disposition du créancier afin que celui-ci obtienne, par une procédure spéciale, simplifiée, qui évite la procédure contentieuse, le titre exécutoire pour sa créance incontestée.

Si, par hypothèse, on acceptait que dans le cadre de la demande en annulation de réaliser un jugement concernant le fond des rapports juridiques litigieux entre parties, l'instance serait transgressée d'une procédure spéciale

---

<sup>22</sup> L. Uta C. Jora Analyse théorique de la pratique judiciaire en matière d'application des dispositions O. G. no 5/2001 concernant l'injonction à payer avec les modifications ultérieures en R. D. C. no 7-8/2003, p. 206

<sup>23</sup> M Stancu œuvre citée p. 269 D-P. Popa, C. N. Popa œuvre citée p. 8

<sup>24</sup> I. Deleanu, G. Buta œuv. citée p. 201 - 202

simplifiée dans une procédure de droit commun, ce qui n'a pas été dans l'intention du législateur.

De même, «on arriverait à une inversion, illégale, des rôles dans le procès<sup>25</sup> car le créancier, qui a engagé la procédure d'injonction à payer, optant pour une procédure simplifiée serait «obligé d'aborder le fond des rapports juridiques entre parties, bien qu'il ne l'ait pas désiré»<sup>26</sup>

On ne pourrait invoquer, pour soutenir le point de vue contraire, ni l'interprétation *per a contrario* des dispositions de l'art 10 alinéa (2) qui prévoient que «par la contestation à l'exécution le débiteur peut invoquer des défenses de fond contre le titre exécutoire, à l'exception du cas où il a formulé demande d'annulation». Il est évident le fait que la norme énoncée porte sur les défenses de fond contre la créance impayée qui ne doit pas être confondu avec les défenses de fond concernant le fond des rapports juridiques entre parties qui ne peuvent être invoqués et réglés par l'instance que dans la procédure de droit commun. On peut ainsi tirer la conclusion que dans le cadre de la demande d'annulation aussi le débiteur pourra invoquer seulement des défenses de fond contre la créance impayée sur laquelle le demandeur fonde sa demande.

Enfin, si dans la demande d'annulation était jugé le fond du litige, l'arrêt prononcé aurait le pouvoir de la chose jugée, ce qui ferait que les dispositions de l'article 11/1 alinéa 1 de l'ordonnance deviennent inapplicables.

En conclusion nous considérons que le fond des rapports juridiques entre les parties ne pourra être abordé dans la procédure d'injonction à payer. Dans la situation où le débiteur invoque des défenses liées au fond des rapports juridiques entre parties, le juge ne pourra continuer le règlement de la demande dans la procédure d'injonction à payer et il rejettera la demande du créancier dirigeant les parties de s'adresser à l'instance compétente dans la procédure contentieuse.

Pour ce qui tient des preuves qui peuvent être administrées pour soutenir les motifs de la demande en annulation et des défenses du demandeur, l'O.G. no 5/2001 ne contient pas de dispositions dans ce sens ce qui pourrait mener à la conclusion que toute preuve est admissible.

Mais vu le spécifique de la procédure d'injonction à payer, nous considérons, nous aussi, que dans la demande en annulation tout comme dans la réglementation de la demande d'émission de l'injonction à payer, ne peuvent être administrées des preuves qui demandent du temps et des dépenses pour être administrées (expertises techniques ou comptables, preuve

---

<sup>25</sup> I. Deleanu, G. Buta œuv. citee p. 202

<sup>26</sup> Ibident

testimonial, etc.) étant recevables seuls la preuve avec des inscrits et le témoignage<sup>27</sup>.

8. Dans sa forme initiale, O.G. no 5/2001 réglait la voie d'attaque du recours contre l'arrêt de rejeter de la demande en annulation formée par le débiteur. La Loi no 195/2004 pour approuver l'O.U.G. no 58/2003 a supprimé le recours dans la procédure d'injonction à payer, maintenant une seule voie d'attaque – la demande en annulation.

La solution législative a été appréciée par certains auteurs comme une concession comme «une concession beaucoup trop grande faite à la célérité au détriment de la qualité des solutions et à la protection qu'on doit accorder au défenseur débiteur par la facilité de son droit à la défense»<sup>28</sup>.

En ce qui nous concerne, nous considérons que la suppression du recours dans la procédure d'injonction à payer fut nécessaire, étant assurées les garanties nécessaires pour la manifestation du droit à la défense du débiteur qui a à sa disposition la voie de recours de la demande en annulation

Le but suivi par le législateur par l'institution de cette procédure c'est que le créancier obtienne avec célérité le titre exécutoire pour sa créance impayée certaine, liquide et exigible, incontestée par le débiteur.

La réalisation de ces desiderata ne peut être conçue que par une procédure simplifiée, non seulement pour ce qui tient du règlement de la demande en première instance mais aussi par la manière de règlement de l'exercice des voies de recours, sans négliger les droits fondamentaux des parties en cause, dont le droit à la défense et le droit à accéder à un tribunal impartial.

Le règlement strict de la manière dans laquelle le créancier doit prouver sa créance uniquement par des documents incontestés par le débiteur ou par la détermination de celle-ci conformément à des statuts ou règlements, confère au débiteur une protection consistante contre les éventuels abus de la part du créancier.

De même, dans procédure d'injonction à payer n'est pas jugé le rapport obligatoire entre parties, mais les prétentions du requérant concernant l'existence d'une créance impayée qu'il peut invoquer dans sa relation avec le débiteur

La décision donnée dans l'injonction à payer n'a pas pouvoir de chose jugée de sorte que les parties peuvent s'adresser, en principe, n'importe quand à l'instance de droit commun pour juger le rapport obligatoire entre elles.

De plus, la procédure d'injonction à payer du droit interne doit s'analyser aux standards européens qui, comme nous venons de montrer, excluent la voie d'attaque du recours dans cette procédure.

---

<sup>27</sup> **I. Deleanu, G. Buta** œuv. citee p 203

<sup>28</sup> Voir en détail **I. Deleanu, G. Buta** œuv. citee p 219

Nous rappelons que le projet du Code de procédure civile a la même orientation en ce qui concerne les voies de recours en proposant seulement le règlement de la demande en annulation.